

El Ouali, Abdelhamid. *Effets juridiques de la sentence internationale : contribution à l'étude de l'exécution des normes internationales*. Paris L.G.D.J. « Bibliothèque de droit international », 1984, 333 p.

Jean Mallein

Volume 17, numéro 4, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/702103ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/702103ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Mallein, J. (1986). Compte rendu de [El Ouali, Abdelhamid. *Effets juridiques de la sentence internationale : contribution à l'étude de l'exécution des normes internationales*. Paris L.G.D.J. « Bibliothèque de droit international », 1984, 333 p.] *Études internationales*, 17(4), 903–904. <https://doi.org/10.7202/702103ar>

EL OUALI, Abdelhamid. *Effets juridiques de la sentence internationale : contribution à l'étude de l'exécution des normes internationales*. Paris L.G.D.J. « Bibliothèque de droit international », 1984, 333 p.

La thèse pour le doctorat d'État soutenue par M. El Ouali en 1979, et dorénavant publiée est présentée comme une contribution à l'étude de l'exécution des normes internationales. La qualité de l'analyse des effets juridiques de la sentence internationale à laquelle se livre l'auteur témoigne du bien-fondé de sa démarche. Certes, l'exécution de la sentence internationale « expression de la volonté normative du juge international » soulève des problèmes théoriques et pratiques connus. Mais c'est le mérite de M. El Ouali de les étudier en accordant toute son importance à la jurisprudence récente, sans pour autant négliger l'apport de la jurisprudence ancienne et celui de la doctrine. Avec méthode et clarté, il distingue ce qu'il appelle les effets juridiques négatifs des effets juridiques positifs de la sentence internationale. C'est très logiquement autour des uns et des autres que le plan général de l'ouvrage est construit.

L'étude des effets négatifs, liés à l'apparition de la sentence dans le cadre de l'ordre juridique international, conduit l'auteur à consacrer deux chapitres à l'effet obligatoire puis à l'effet définitif, ponctués d'intéressants développements sur certains de leurs aspects qui, sans être les plus importants, n'en méritent pas moins d'attention. Il en est ainsi des pages relatives à l'effet obligatoire des mesures conservatoires et des avis consultatifs. Si M. El Ouali ne conteste pas que ceux-ci soient facultatifs, sauf dispositions expresses contraires, il estime que les mesures conservatoires, manifestations d'une « justice intérimaire », doivent être tenues pour obligatoires « parce qu'elles permettent de parer à tout préjudice irréparable et par conséquent à l'inexécution de la sentence tranchant définitivement le litige » (p. 99).

Il en est encore ainsi de l'examen des voies de recours en droit. M. El Ouali observe toutefois que les procédures d'interprétation et

de rectification de la sentence internationale n'en sont pas; la première parce qu'elle est « une simple procédure de clarification » (p. 140); la seconde, « en tant qu'elle respecte l'autorité de la chose jugée » (p. 150). Seule donc la révision doit être tenue pour une voie de recours en droit. Ces développements, où abondent les références jurisprudentielles et doctrinales, auraient manqué de base s'ils n'avaient été précédés d'un chapitre consacré à l'examen aussi nécessaire qu'inévitable des organes juridictionnels dont on peut dire qu'ils rendent des sentences véritablement internationales. C'est ce à quoi M. El Ouali a réservé le chapitre initial de la première partie de l'ouvrage; chapitre au terme duquel il définit chaque juridiction internationale « comme l'organe indépendant qui, en son propre nom, dans le cadre d'une présence internationale et en appliquant le droit international, tranche, à l'issue d'une procédure contradictoire, des litiges internationaux opposant des sujets du droit international, par des décisions obligatoires et définitives » (p. 29). C'est donc sans ambiguïté que M. El Ouali se rattache à la conception classique et restrictive de ce que sont les juridictions internationales; conception qui exclut les organes d'arbitrage entre États et personnes privées étrangères qui se sont tant développés depuis quelques décennies pour régler des litiges d'ordre économique et commercial.

Plus originale est la deuxième partie, qui a pour thème l'application de la sentence internationale dans l'ordre juridique interne. La doctrine s'est en effet assez peu souvent attachée à l'analyse de la contribution de l'ordre juridique interne à l'exécution des sentences internationales, hormis sous l'angle des sanctions. Or comme M. El Ouali le rappelle opportunément dans le premier des trois chapitres formant cette partie, l'exécution ne se confond pas avec le recours à la contrainte. C'est une notion ambivalente qui suppose aussi l'examen des conditions de la réalisation, de l'application effective de la sentence internationale, le cas échéant par le juge interne. Aussi les deux chapitres suivant traitent-ils de l'effet direct et de l'effet directement applicable. Ils sont l'occasion pour l'auteur de s'arrêter sur plusieurs problèmes, dont l'ex-

quatur, formalité à laquelle il ne conçoit pas que la sentence internationale soit soumise « car le juge national ne dispose pas d'un pouvoir de remise en cause de la sentence internationale, pouvoir que l'État lui-même ne peut exercer seul » (p. 219). De l'autorité de la sentence internationale dans l'ordre juridique interne, il pose le principe « qu'en raison de sa nature propre, celle de norme internationale particulière, la sentence internationale doit s'insérer directement dans l'ordre juridique interne » (p. 220); principe dont il dégage néanmoins les limites, et qui le conduit à distinguer les conditions d'application des différents types de jugements déclaratoires et celles du jugement constitutif au terme d'un ouvrage très documenté, dont la rigueur et le sérieux sont le gage de l'intérêt et de la qualité.

Jean MALLEIN

*Faculté de Droit et des Sciences
Économiques de Brest
Université de Bretagne Occidentale, France*

VEICOPOULOS, Nicolas. *Traité des territoires dépendants. Tome III : Les territoires non autonomes*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1985, 1813 p.

1813 pages, trois tomes, un quart de siècle entre la parution du premier et du troisième tome : ainsi se résume de façon globale, l'essentiel des travaux de Nicolas Veicopoulos sur les territoires dépendants.

Réunis sous le titre général de *Traité des Territoires Dépendants*, le tome I parut en 1960; l'auteur y a analysé le système de tutelle d'après la Charte de San Francisco. Le tome II, publié en 1971 est consacré à l'œuvre fonctionnelle des Nations Unies relative au régime de tutelle. Le tome III, publié en 1985 à Paris, a pour thème la question des territoires non autonomes. Il constituera ici l'objet essentiel de ce commentaire.

La question des territoires non autonomes a été longtemps l'un des thèmes majeurs des débats de l'Assemblée Générale des Nations

Unies. La Quatrième Commission lui a d'ailleurs, pendant plus de trente ans, consacré l'essentiel de ses travaux. En effet, au sein même de l'Organisation Internationale s'est vite développée l'idée que la libération des colonies devait être l'un des principaux objectifs dans la recherche de la paix et de la sécurité, d'où sa contribution à l'émancipation et à la libération de ces territoires. C'est l'évolution de l'action des Nations Unies à cet égard que Veicopoulos a tenté de nous expliquer ici en trois tomes. On comprend donc pourquoi l'auteur a placé son analyse sur les territoires non autonomes dans le contexte général de la colonisation et de la décolonisation.

Après avoir passé en revue les deux méthodes d'administration, directe et indirecte, l'auteur a analysé les recommandations relatives aux obligations des pays administrants qui sont décrites et définies aux chapitre XI de la Charte. Il s'agit là d'obligations juridiques aux effets et aux conséquences juridiques dont plusieurs visaient à protéger les droits spécifiques reconnues en faveur des populations des territoires non autonomes. Mais si ces obligations n'étaient pas respectées, les populations ne pouvaient faire une citation judiciaire acceptable du fait que le pays administrant ne lui aurait pas permis d'avoir accès aux organismes judiciaires internationaux. Nicolas Veicopoulos a très bien montré ici comment les Nations Unies ont soutenu et encouragé tout ce qui pouvait favoriser le respect de ces obligations et accélérer le processus de la décolonisation.

La Conférence de Bandoung qui fut l'une des étapes importantes de la décolonisation a émis l'avis que le colonialisme devait prendre fin sous toutes ses formes et que c'est l'indépendance totale et complète et non l'autonomie, statut ambigu, qui succédera à la fin de la domination coloniale (p. 1313). L'auteur a très bien expliqué ici comment cette prise de position a contribué, cinq ans plus tard, à faire adopter par l'Assemblée Générale des Nations Unies la Résolution 1514 (XV) ou Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'application de cette Déclaration fut confiée au Comité spécial des